

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|--|---------------------------------|
| Dossier déposé le 04/05/2025 complété le 04/05/2025 | |
| Par : Magali Legrand Demeurant à : 1 Rue Sainte Geneviève 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre Pour : Clôture Remplacement portail | |
| Sur un terrain sis à : | 1 Rue Sainte Geneviève AH159 |

référence dossier

N° DP 78623 25 Y0017

Projet : Remplacement d'un portail ancien en aluminium gris anthracite qui ne fonctionne plus (moteur defectueux, poteau de soutien rouillé, portillon gonflé difficile à ouvrir pour mon fils). Ne sachant pas quels types de portail sont autorisés dans la commune, j'ai ajouté deux types de portail à ma demande préalable de travaux : un portail en tôle pleine couleur brun RAL 8011 ajouré sur le haut et un portail avec lames verticales couleur brun 8011 ajouré sur le haut.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,
 Vu l'avis de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 23 juin 2025

Considérant que le portail sera de facture traditionnelle, à lames verticales en bois laissé à un vieillissement naturel ou de teinte s'inspirant des éléments naturels environnants.
 Considérant que le modèle de portail envisagé de facture contemporaine dans son matériau et dessin, sans lien avec le caractère rural du secteur, n'est pas envisageable.
 Considérant que l'avis de l'UDAP, rend infaisable le projet souhaité,

ARRETE

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
 - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 27 Juin 2025
Le Maire Françoise CHANCEL
Catherine Denoyelle
Adjointe déléguée à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.